



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-018

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-03-09-004 - Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement (2 pages) Page 3
- 58-2017-03-13-001 - Groupement d'exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément GAEC CHEVALIER (2 pages) Page 6
- 58-2017-02-01-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang, références cadastrales F n°70, 71, 72 et 271, commune de Cercy-la-Tour - dossier n°58-2017-00010 (4 pages) Page 9

Direction régionale des douanes de Bourgogne

- 58-2017-03-14-004 - Décision n° 17000588 du 14 mars 2017 - Fermeture définitive débit de tabac spécial n° 5800179 T à NEVERS (gare SNCF) (1 page) Page 14

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-03-15-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL BONNET, de respecter certaines dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'elle exploite sur son site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (3 pages) Page 16
- 58-2017-03-01-003 - délégation signature Cour d' Appel Orléans (2 pages) Page 20
- 58-2017-03-14-003 - Déroulement d'une manifestation équestre le 26 mars 2017 (4 pages) Page 23
- 58-2017-03-14-001 - journée découverte à Varennes Vauzelles (4 pages) Page 28
- 58-2017-03-14-002 - Prix de l'auberge de l'étang à Montambert (4 pages) Page 33

SDIS de la Nièvre

- 58-2017-03-15-002 - Liste d'aptitude opérationnelle du département de la Nièvre pour la lutte contre les feux de forêts - Année 2017 (12 pages) Page 38
- 58-2017-03-10-005 - M. Jean-Pascal DUPOUX, lieutenant-colonel de SPP du SDIS de la Nièvre est maintenu en position de mise à disposition de l'Etat, auprès de la zone de défense et de sécurité Est pour exercer les fonctions de chef de la division "planification et formation" à compter du 1er mars 2017 pour une durée de 3 ans (1 page) Page 51

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-09-004

Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis - B.P. 30069
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71
Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE A LA NATURALISATION,
AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPECES SOUMISES
AU TITRE 1^{er} CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets

L'autorisation de détention des animaux dans un but de naturalisation a été soumise à participation du public du 22 juillet au 7 août 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

EST AUTORISE A NATURALISER ET EXPOSER LES SPECIMENS SUIVANTS :

IDENTIFICATION DES ESPECES				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Vipera aspis	Vipère aspic	1	Entier	Animal découvert mort en bord de route, côte de Conflans à Marcy, le 31 août 2016
Natrix maura	Couleuvre vipérine	1	Entier	Animal découvert mort en bord de Loire, route de Germigny, le 3 septembre 2016
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	1	Entier	Animal découvert mort en bord de route, en forêt des Bertranges, le 24 septembre 2016
Bufo bufo	Crapaud commun	1	Entier	Animal découvert mort en bord de route, en forêt des Bertranges, le 24 septembre 2016

LIEU DE CONSERVATION DU SPECIMEN NATURALISE
Les spécimens sont conservés dans l'alcool par M. Christophe PAGE, responsable de l'association
Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

TRANSPORT POUR EXPOSITION A TITRE GRATUIT	
DE	A
INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS	Ensemble du département de la Nièvre (Présentations en milieu scolaire et auprès du grand public)

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **- 9 MARS 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-13-001

Groupement d'exploitation Agricole en Commun - Décision
d'agrément GAEC CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 13 mars 2017

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision modificative d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Julie CHEVALIER et Monsieur Christophe CHEVALIER - Mantelet – 58270 SAINT-SULPICE**, reçue le 20 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

Vu la décision d'agrément n° 58-2016-12-01-005 en date du 1^{er} décembre 2016.

Vu les statuts définitifs du GAEC CHEVALIER Père et Fille en date du 15 février 2017.

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément n° 58-2016-12-01-005 en date du 1^{er} décembre 2016 du **GAEC CHEVALIER Père et Fille** est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC CHEVALIER Père et Fille, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Christophe CHEVALIER : 2 469 parts soit 51,79 % du capital social,
- Mme Julie CHEVALIER : 2 298 parts soit 48,21 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **deux** associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
La cheffe du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-01-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, références cadastrales F n°70, 71, 72 et
271, commune de Cercy-la-Tour - dossier
n°58-2017-00010

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, RÉFÉRENCES CADASTRALES F N° 70, 71, 72 ET 271,
COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR - DOSSIER N° 58-2017-00010

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Janvier 2017, présenté par la SCI de BRIFFAULT, enregistré sous le n° 58-2017-00010 et relatif à la vidange d'étang, références cadastrales F n° 70, 71, 72 et 271, commune de CERCY-LA-TOUR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DE BRIFFAULT - LIEU DIT CHAMPOUX - 71320 CUZY

concernant :

Vidange d'étang, références cadastrales F n° 70, 71, 72 et 271,

dont la réalisation **est prévue dans la commune de CERCY-LA-TOUR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Mars 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERCY-LA-TOUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

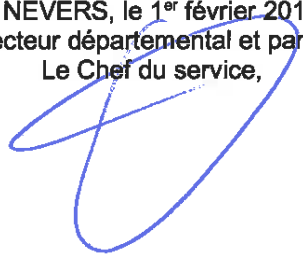
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 1^{er} février 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 13 mars 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**SCI de Briffault
Champpoux**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

71320 CUZY

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tél. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

Références : 2236

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, références cadastrales F n° 70, 71, 72 et 271, commune de CERCY-LA-TOUR,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins le 02/03/2017 ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction régionale des douanes de Bourgogne

58-2017-03-14-004

Décision n° 17000588 du 14 mars 2017 - Fermeture
définitive débit de tabac spécial n° 5800179 T à NEVERS
(gare SNCF)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DIJON**

12 rue Montmartre

21000 DIJON

**DECISION n° 17000588 du 14 mars 2017
portant fermeture définitive d'un débit de tabac spécial**

vu l'article 568 du CGI

vu l'article 39 du décret 2010/720 du 28/06/2010 modifié par décret 2016-935 du 07/07/2016

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac spécial ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800179 T	NEVERS (gare SNCF)	1 ^{er} juin 2016

Cette information a été transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 14/03/2017
Pour le directeur interrégional,
La directrice régionale des douanes,

Claire LARMAND-CANITROT

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-15-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL BONNET,
de respecter certaines dispositions relatives aux
installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE) qu'elle exploite sur son site de
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-03-15-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL BONNET, de respecter certaines dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'elle exploite sur son site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement prescrite à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et notamment la rubrique n° 2410, relative aux ateliers où l'on travaille le bois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 portant enregistrement des installations de travail du bois de la SARL BONNET, situées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite réalisée le 3 novembre 2016, au titre du code de l'environnement, sur le site exploité par la SARL BONNET sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2016 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précité,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 3 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SARL BONNET ne respectait pas, sur son site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, certaines prescriptions des arrêtés susvisés, en particulier celles afférentes à l'article 1.4.4 de l'arrêté du 10 novembre 2015, susvisé et aux articles 4, 8, 9, 14, 17, 18, 20, 22 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014 également, concernant principalement les dispositifs de prévention des accidents et les moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application, dans un délai imparti, des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL BONNET de respecter les prescriptions de l'article 1.4.4 de l'arrêté du 10 novembre 2015 et des articles 4, 8, 9, 14, 17, 18, 20, 22 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014, précités

CONSIDÉRANT qu'un délai maximal de trois mois est suffisant pour satisfaire aux prescriptions rappelées ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL BONNET, autorisée au titre de ce même code à exploiter, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), des installations de travail du bois, est mise en demeure, **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.4.4 de l'arrêté du 10 novembre 2015, susvisé et des articles 4, 8, 9, 14, 17, 18, 20, 22 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014, également susvisé.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BONNET transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant des démarches initiées afin de répondre aux prescriptions précitées.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans le délai prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4- NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BONNET qui devra l'afficher de façon visible en permanence dans l'établissement et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne-Franche-Comté.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 MARS 2017

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-01-003

délégation signature Cour d' Appel Orléans

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{er} MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2017

Le Procureur Général



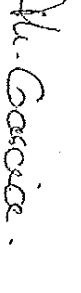


Martine CECCALDI



Le Premier Président

François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRENOM	CORF/S/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
MICHELOT Hélène	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la Justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU Elisa	Chef du pôle Chorus (DSSG)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSSG)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Signature des bons de commande -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Violaine GRAINVILLE	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-14-003

Déroulement d'une manifestation équestre le 26 mars 2017

Autorisation du déroulement d'une manifestation équestre



PREFETURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH- 54

ARRÊTÉ **portant autorisation du déroulement d'une manifestation** **équestre le dimanche 26 mars 2017**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-9 et L 331-16, R 322-27 à R 322-38, R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-5 et A 331-25 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment les articles L 212-9, D 212-47, D 212-51 à D 212-57 ;

Vu le code forestier ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DDSV-399 du 03 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mars 2016, une épreuve d'endurance équestre au centre équestre de Chanteloup à Dompierre sur Héry (58420) ;

Vu la police d'assurance souscrite le 06 janvier 2017 auprès de la compagnie AXA, 22 bd Henri Paul Schneider au Creusot (71200) contractée par l'association couvrant tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise ;

Vu les avis de : Monsieur le directeur département des territoires de la Nièvre, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nevers, Monsieur le colonel du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le directeur de l'ONF, Monsieur le chef de service du pôle protection des populations services santé, protection animales et environnement, Madame la directrice technique nationale de la fédération française d'équitation compétition, Mesdames et Messieurs les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement et Neuilly.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry est autorisée à faire disputer le dimanche 26 mars 2017 une course d'endurance équestre sur les communes de Beaulieu, Bussy la Pesle, Champallement et Neuilly. Départ et arrivée se feront au centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry ; L'épreuve débutera à 7 heures ; L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures de sécurité.

La manifestation se déroule sur un circuit en boucle de 20 et 33 km

Article 2 : La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants ; un panneau « ATTENTION ENDURANCE EQUESTRE » sera opposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en place effective du service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont titulaires du permis de conduire, en possession de ce titre et équipés d'un gilet de haute visibilité conformément à l'article R 416-19 du code de la route.

Le dispositif des signaleurs devra être conforme à celui présenté à la préfecture.

Ces derniers devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route, conformément au règlement-type des épreuves équestres et au dispositif annexé au présent arrêté que l'organisateur s'est engagé à mettre en place.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.

Toute modification dans la composition de cette équipe devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie du secteur de Saint-Saulge joignable au 03.86.58.30.15.

Article 4 : L'organisateur devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'accessibilité des secours devra toujours être possible et facilitée par un responsable qui accueillera et guidera les secours sur les lieux de l'accident. Il veillera à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement. Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou de signaleurs pour les franchissements de voies publiques.

Un poste d'assistance cavalier PAC est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de premier secours d'équiers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de prévention et secours civique de niveau 1.

L'organisateur devra présenter :

- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R 331-7,
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci dans les conditions prévues à l'article R 331-9-1,
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute autre personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation.
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ainsi que le nombre de participants.

Article 5 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

Article 6 : En application des arrêtés ministériels des 02 avril 2008 modifié et 06 juin 2002 tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

L'organisateur devra veiller au respect des règles de protection animale et notamment le retrait de tout animal blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R 214-17 du code rural).

La surveillance sanitaire sera assurée par le cabinet vétérinaire de Monsieur Jean-Patrick MEURICE situé à Brinon sur Beuvron désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à la charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an et, mise à disposition des services de contrôle.

Article 7 : La sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la direction départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nevers, le colonel des services incendie et de secours, le directeur du service

départemental de l'ONCFS, le directeur de l'ONF, les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement et Neuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Mélanie MOUREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry,
- Madame Sophie DUBOURG, directrice technique nationale de la FFE compétition.

Fait à Château-Chinon, le 10 mars 2017
La sous-préfète,

Mireille HIGINNEN



Annexe : Liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-14-001

journée découverte à Varennes Vauzelles

autorisation de déroulement d'une manifestation cycliste à Varennes Vauzelles



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 52

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 19 mars 2017
intitulée « journée découverte » à Varennes Vauzelles

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.331-32, A 331-2 à 331-7 et A 331-24 à A 331-31 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président du club cycliste de Varennes Vauzelles à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 mars 2017 sur la commune de Varennes Vauzelles une épreuve cycliste dénommée « journée découverte » ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de la compagnie AXA, dont le siège social est fixé 313 terrasses de l'Arche à Nanterre (92727) ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire de Varennes Vauzelles.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président du club sportif de Varennes Vauzelles est autorisé à organiser le dimanche 19 mars 2017 une épreuve sportive dénommée « journée découverte » sur un circuit en boucle situé sur la commune de Varennes Vauzelles selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront avenue Louis Fouchère à Varennes-Vauzelles.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

Catégorie poussins : départ à 13 h 30 - 2 tours ;

Catégorie pupilles : départ à 14 h 00 - 4 tours ;

Catégorie benjamins : départ à 14 h 30 - 6 tours ;

Catégorie minimimes : départ à 15 h 00 -12 tours ;

Catégorie cadets : départ à 15 h 45 -20 tours.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 h 30.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.78.78.59.99.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement :

- une voiture ouvreuse ;
- des motards et signaleurs fixes aux différents carrefours ;
- au podium trois secouristes titulaires PSC1 ;
- brancard avec trousse de secours, couvertures, local gymnase Auguste Delaume.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité Madame le maire de Varennes-Vauzelles prendra les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Varennes-Vauzelles joignable au 03.86.93.93.60,

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

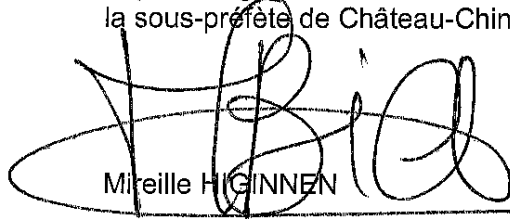
- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Varennes Vauzelles.
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,;11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;

Fait à Château-Chinon, le 14 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-14-002

Prix de l'auberge de l'étang à Montambert

déroulement d'une manifestation cycliste à Montambert



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 53

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 25 mars 2017
intitulée «prix de l'auberge de l'étang» à Montambert

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.331-32, A 331-2 à 331-7 et A 331-24 à A 331-31 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président de l'association aurore sportive et culturelle de Fours à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 mars 2017 sur la commune de Montambert une épreuve cycliste dénommée « prix de l'auberge de l'étang » ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de l'agent général GAN, 8 place du Champ de Foire à Luzy (58170).

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire de Montambert.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de l'association « aurore sportive et culturelle de Fours » est autorisé à organiser le samedi 25 mars 2017 une épreuve sportive dénommée « prix de l'auberge de l'étang » sur un circuit en boucle situé sur la commune de Montambert selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.
Le départ et l'arrivée se feront face à la mairie de Montambert ;
L'heure de départ est fixée à 13 h 30.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

1ère catégorie : 11 tours,
2ème catégorie : 10 tours,
3ème catégorie et cadets : 9 tours,
GS (grands sportifs) : 7 tours,
jeunes 13/14 ans : 4 tours,
féminines 17/34 ans : 7 tours.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.
Le nombre total de participants est limité à 90.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.
Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.
Madame Claude MARTIN est désignée en qualité de responsable sécurité. Elle sera joignable au 06.24.27.97.80.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement soit :

deux secouristes titulaires du PSCI (identifiables de l'organisation et du public) ; la mise à jour des diplômes est recommandée ;

Un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
Une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.
En cas de nécessité Madame le maire de Montambert prendra les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Decize joignable au 03.86.50.80.17.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

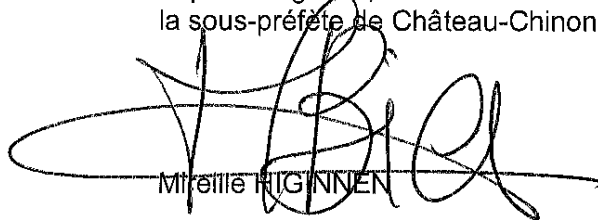
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Montambert.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bernard MARTIN, président de l'association « aurore sportive et culturelle de Fours », le bourg 58170 Savigny Poil Fol.
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;

Fait à Château-Chinon, le 14 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille RIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

SDIS de la Nièvre

58-2017-03-15-002

Liste d'aptitude opérationnelle du département de la Nièvre
pour la lutte contre les feux de forêts - Année 2017

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle du département de la Nièvre pour la
lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-35

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
 - VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
 - VU les formations à l'emploi et les formations aux maintiens des acquis réalisées en 2014, 2015 et 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour la participation aux opérations de lutte contre les feux de forêts, pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	DFD 4	ETAT-MAJOR

Chefs de Colonne Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
DUCOURET Emmanuel	Ltn-Colonel	FD 4	ETAT-MAJOR
LAVOLE Patrice	Commandant	FD 4	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	FD 4	ETAT-MAJOR

Chefs de Groupe Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
BIET Dominique	Adjudant-Chef	FD 3	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Commandant	FD 3	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	FD 3	BRASSY
FRELAT Didier	Lieutenant	FD 3	LA MACHINE
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	FD 3	ENTRAINS SUR NOHAIN
MICHELOT Thierry	Lieutenant	FD 3	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant	FD 3	CHATEAU-CHINON

Chefs d'Agrès Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
AULARD Thierry	Lieutenant	FD 2	CHATILLON en BAZOIS
BALLOUX Benoît	Sergent-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BARIEZ Philippe	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Sergent-Chef	FD 2	COSNE-COURS SUR LOIRE
BARONE Stéphane	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BARROCO Dino	Lieutenant	FD 2	CORBIGNY
BAUM Jonathan	Sergent-Chef	FD 2	DECIZE
BAZOT Xavier	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BEGEL-VENEROSY Denise	Adjudant-Chef	FD 2	LUCENAY LES AIX
BERQUIER Philippe	Adjudant-Chef	FD 2	PREMERY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	FD 2	ETAT-MAJOR
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	FD 2	CHATEAU-CHINON
BONNOT Michaël	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
BOUCHE-PILLON Cédric	Adjudant	FD 2	LORMES
BOULLON Jérôme	Lieutenant	FD 2	DECIZE

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
BOUQUELY Frédéric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
BOURGEOIS Dimitri	Sergent	FDF 2	MONTREUILLON
BROSSIER Sylvain	Adjudant-Chef	FDF 2	OUROUX EN MORVAN
BUFFET Joël	Lieutenant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CALA Julien	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
CANNONE Romuald	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CHAPERON Benoît	Sergent-Chef	FDF 2	OUROUX EN MORVAN
CHAUFFOURNIER Yan	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CHEVRIER Hubert	Sergent-Chef	FDF 2	CHATEAU-CHINON
COLLET Michel	Commandant	FDF 2	DECIZE
CORDE Michel	Lieutenant	FDF 2	DONZY
COUET Olivier	Sergent-Chef	FDF 2	ETAT-MAJOR
COUTURET Bruno	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
CREPELLE Christian	Adjudant	FDF 2	FOURS
DE ALMEIDA Franck	Adjudant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
DEBAC Nicolas	Adjudant	FDF 2	MOUX EN MORVAN
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	FDF 2	LORMES
DERUE Frédéric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DESFOSSÉ Thibault	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DESGEORGE Olivier	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
DION Mathieu	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
DURIEUX Eric	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
FAUCHART Julien	Adjudant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
GAULON Daniel	Adjudant-Chef	FDF 2	CHATILLON en BAZOIS
GAUTHARD Sylvain	Sergent-Chef	FDF 2	OUROUX EN MORVAN
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	FDF 2	DECIZE
GILLET Tony	Adjudant-Chef	FDF 2	ETAT-MAJOR
GOUEZEC Stéphane	Ltn-Colonel	FDF 2	ETAT-MAJOR
GOYARD Eric	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
GUDZIK Vincent	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
GUILLAUME Sébastien	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent	FDF 2	MOUX EN MORVAN
GUILLOT Fabrice	Adjudant	FDF 2	MOULINS ENGILBERT
GUINY Cédric	Sergent-Chef	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
JACQUET Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	SAINT-PIERRE LE MOUTIER
JOLLY Philippe	Lieutenant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
KALYNIW Christophe	Adjudant	FDF 2	SAINT BENIN D'AZY
KENNEDY-VINCENT	Adjudant	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LABREVOIR Eric	Sergent-Chef	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
LAGRANGE Anthony	Sergent	FDF 2	ETAT MAJOR
LARIVE Enrique	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LAWRUK Jean-Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LECRUT Jean-Philippe	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
LEJOT Jean	Lieutenant	FDF 2	MOULINS-ENGILBERT
LEMOINE Cédric	Adjudant	FDF 2	CHATILLON EN BAZOIS
LOYAU Christophe	Capitaine	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MAGAT Loïc	Adjudant	FDF 2	SAINT BENIN D'AZY
MAILLET Didier	Lieutenant	FDF 2	CLAMECY
MALATRAT Fabrice	Adjudant	FDF 2	DECIZE
MALTHET Yannick	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MARATRAY Thibaut	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MARIE Frédéric	Lieutenant	FDF 2	NEVERS LA SANGSUE
MARTIGNON Manuel	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MEMPONTEL Olivier	Sergent-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MERLOT Bruno	Adjudant-Chef	FDF 2	COSNE COURS SUR LOIRE
MERLIER Christophe	Lieutenant	FDF 2	DECIZE
MEUNIER Nicolas	Caporal	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MICHEL Cyril	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MILLION Norbert	Adjudant-Chef	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI
MILLOT Daniel	Lieutenant	FDF 2	SAINT-AMAND EN PUISAY
MINGAT Stéphane	Lieutenant	FDF 2	ETAT-MAJOR
MOINE Mickaël	Sergent	FDF 2	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
MOUCHE Frédéric	Capitaine	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
NANTIER Philippe	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
NICOLAS Maurice	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
NIEZ Damien	Sergent	FD 2	CORBIGNY
NUGUES Gérald	Sergent	FD 2	LORMES
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	FD 2	ETAT MAJOR
PERRET Bruce	Sergent-Chef	FD 2	NEVERS LA SANGSUE
PETIT Laurent	Adjudant-Chef	FD 2	CLAMECY
POURSIN Franck	Adjudant-Chef	FD 2	COSNE COURS SUR LOIRE
RABIAT Sébastien	Sergent-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
RENARD Patrice	Lieutenant	FD 2	SAINT SAULGE
ROGER Alexandre	Adjudant-Chef	FD 2	LA CHARITE SUR LOIRE
SAILLANT Christophe	Adjudant-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
SELLIER Sébastien	Adjudant-Chef	FD 2	LORMES
TAMIZET Alain	Adjudant-Chef	FD 2	CHATEAU-CHINON
TURPIN Mickaël	Sergent-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
VALERO Angelito	Sergent-Chef	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant	FD 2	NEVERS SAINT-ELOI

Equipers Feux de Forêts

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
AMIOT Lydie	Sergent-Chef	FD 1	OUROUX EN MORVAN
ARBORE Nicolas	Sergent	FD 1	SAINT BENIN D'AZY
ARNAUD Frédéric	Sergent-Chef	FD 1	NEVERS SAINT-ELOI
AULARD Kévin	Sergent	FD 1	CHATILLON EN BAZOIS
AULIN Eloïse	Caporal	FD 1	CERCY LA TOUR
BAILLY Yves	Adjudant	FD 1	ETAT MAJOR
BALLAIS Stéphane	Caporal	FD 1	CERCY LA TOUR
BARBIER Sylvain	Caporal-Chef	FD 1	NEVERS LA SANGSUE
BARIEZ Romain	Caporal-Chef	FD 1	SAINT BENIN D'AZY
BARILLER James	Adjudant-Chef	FD 1	CORBIGNY

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
BARREAU Julien	Sergent	FDF 1	BRASSY
BAUDIN Patrick	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BEAUFILS David	Adjudant-Chef	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
BEAULIER Eric	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
BERGEROLLE Denis	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERNARD Ludovic	Sergent	FDF 1	CHATEAU-CHINON
BERNARD Xavier	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BERQUIER Clément	Sergent	FDF 1	PREMERY
BERTHOUX Christelle	Sergent	FDF 1	CHATEAU-CHINON
BERTIN Pierre	Sapeur	FDF 1	MONTREUILLON
BETHUNE Frédéric	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
BIBOUD Sébastien	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
BIET Cyril	Adjudant	FDF 1	SAINT-SAULGE
BIHOUEE Cédric	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BILLAUD Eric	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BILLAUD Victorien	Sapeur	FDF 1	MOUX EN MORVAN
BILLIARD Louis	Caporal	FDF 1	CORBIGNY
BLANCHARD Romain	Sergent	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
BLIN Frédéric	Caporal-Chef	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
BOBET Nicolas	Sergent	FDF 1	BRASSY
BOBIN Alain	Lieutenant	FDF 1	OUROUX EN MORVAN
BOBIN Coralie	Caporal-Chef	FDF 1	BRASSY
BOIZARD Vincent	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BONDOUX Emmanuel	Adjudant	FDF 1	DECIZE
BONNARD Philippe	Lieutenant	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
BONNOT Thomas	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BORNET Claude	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BOSSER Betty	Caporal	FDF 1	FOURS
BOUCHARD Anthony	Sergent	FDF 1	SAINT-AMAND
BOUILLOT Sophie	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BOULANDET Patrick	Adjudant-Chef	FDF 1	CLAMECY
BOUNAUD Franck	Adjudant-Chef	FDF 1	DECIZE
BREUGNOT Christophe	Adjudant	FDF 1	LAROCHEMILLAY

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
BRUNET Eric	Adjudant	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
BRUNET Julien	Sergent-Chef	FDF 1	CHATILLON en BAZOIS
BURLIER Jean-François	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
BUSQUETS Jocelyn	Sergent	FDF 1	DECIZE
BUSSIERE Christophe	Caporal	FDF 1	SAINT SAULGE
BUXEROLLES Vincent	Sergent	FDF 1	LA CHARITE sur LOIRE
CARRE Florent	Sergent	FDF 1	BOUHY
CARRE Thierry	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
CHANDIOUX Vincent	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
CHATELAIN Yves	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON
CHAUFFOURNIER Ludovic	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
CHAUMEREUIL David	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT-BENIN D'AZY
CHEUTET Philippe	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
CHEVALIER Cédric	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
CHILLIARD Sébastien	Adjudant-Chef	FDF 1	SAINT-AMAND EN PUISAYE
COLMONT Frédéric	Sergent	FDF 1	BILLY SUR OISY - OISY
COPET Isabelle	Caporal-Chef	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	FDF 1	TANNAY
COUSIN Emeric	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR
COULET-PLAT William	Sapeur	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
DA SILVA Anthony	Caporal-Chef	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
DAUDIER Philippe	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DEBAC Ludovic	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DECENEUX Sébastien	Caporal	FDF 1	PREMERY
DELAROCHE Jean-Michel	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DELEPLANQUE Adrien	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DELFOSSÉ Joëlle	Caporal-Chef	FDF 1	LORMES
DENIZOT Brice	Adjudant	FDF 1	CIEZ
DESBOUIS Philippe	Caporal-Chef	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
DESFORGES Pascal	Adjudant	FDF 1	CHANTENAY SAINT IMBERT
DESGROISILLES Daniel	Sergent	FDF 1	LORMES
DIRSON Karine	Sergent	FDF 1	BRASSY
DORIDOT Michaël	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
DORIDOT Michel	Sergent	FDF 1	CHATEAU-CHINON
DOUTE David	Adjudant	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
DUCROT Eric	Caporal-Chef	FDF 1	BRASSY
DURAND Caroline	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
DURAND François	Lieutenant	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
DURAND Thomas	Sergent	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
DUTARTE Philippe	Sergent	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
ENSARGUEIX François	Sergent	FDF 1	SAINT-SAULGE
ETIMBRE Julie	Sapeur	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
FANDINO Thomas	Sapeur	FDF 1	MOUX EN MORVAN
FERREIRA Alvino	Sapeur	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
FOING Jérémie	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-BENIN D'AZY
FOUCAULT Simon	Sapeur	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
FOULON Stéphane	Caporal	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
GACZOL Jérôme	Adjudant-Chef	FDF 1	CLAMECY
GAHERY Wilfried	Sergent-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
GASCHIN Olivier	Sapeur	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GATEAU Alain	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GATEAU Denis	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GAUTHIER Jérémy	Caporal	FDF 1	CHATEAU-CHINON
GERNIER Cyril	Adjudant	FDF 1	PREMERY
GIRARD Laurent	Sergent	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
GOBET Antoine	Caporal	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
GOBY Nicolas	Adjudant-Chef	FDF 1	SAINT-PIERRE LE MOUTIER
GONZALES Ludovic	Sapeur	FDF 1	SAINT-SAULGE
GOUEL David	Lieutenant	FDF 1	ETAT MAJOR
GOURDIN Théo	Caporal	FDF 1	PREMERY
GOUSSOT Thibault	Sapeur	FDF 1	MONTREUILLON
GRISARD Anthony	Adjudant-Chef	FDF 1	LA MACHINE
GRIVEAU Jérôme	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
GROSEILLER Marine	Caporal-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
GUY Mathieu	Caporal-Chef	FDF 1	LUZY
GUY Sébastien	Sergent	FDF 1	ETAT-MAJOR

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
GUYOT Christophe	Sergent	FDF 1	VARZY
HOUSSIN Sébastien	Sapeur	FDF 1	CORBIGNY
HUBERT Olivier	Sergent	FDF 1	PREMERY
HUMBERT Olivier	Sergent	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
IBBOU Pascal	Caporal-Chef	FDF 1	MONTREUILLON
IDDA Brahim	Sergent	FDF 1	DECIZE
JAILLANT Jonathan	Caporal	FDF 1	LORMES
JAMES Jean-Luc	Sergent-Chef	FDF 1	CHATILLON EN BAZOIS
JANIN Benoît	Caporal	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
JEANNIN Olivier	Adjudant	FDF 1	ETAT-MAJOR
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	FDF 1	CLAMECY
LAMARRE Emeric	Sergent	FDF 1	CIEZ
LAMARRE Mathieu	Sergent	FDF 1	ETAT MAJOR
LAMBERT Arnaud	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LAMBERT Christine	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
LAMBERT Gaël	Caporal	FDF 1	ST HONORE LES BAINS
LASTELLA Louis	Adjudant-Chef	FDF 1	ETAT MAJOR
LAURENT Frédéric	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LAUROY Antony	Sapeur	FDF 1	LAROCHEMILLAY
LAVALETTE Bruno	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
LECOMTE Franck	Caporal-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
LEFORESTIER Anthony	Sergent	FDF 1	VARZY
LEGROS Etienne	Sergent	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
LEPERE François	Caporal-Chef	FDF 1	CERCY LA TOUR
LEROY Olivier	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LESSIRE Benjamin	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LESSIRE Yannick	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
LEVEL Geoffrey	Caporal	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE
LIS Jérôme	Adjudant-Chef	FDF 1	CLAMECY
LOHSE Guillaume	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LOUVRIER Pascal	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
LUCAS Médéric	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON
LUCAS Ronan	Caporal	FDF 1	MONTREUILLON

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
MALAPERT Olivier	Adjudant	FDF 1	SAINT-ELOI
MARTIN Louis	Lieutenant	FDF 1	LUZY
MARTINET Laurence	Sergent	FDF 1	CHAMPLEMY
MARY Eddy	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MASSON Marie	Sergent	FDF 1	SAINT-HONORE LES BAINS
MATTAZZOLIO Florent	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
MAZET Laurent	Sergent	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MERCE-GUYOT Marie-Christine	Caporal-Chef	FDF 1	MONTREUILLON
MILLEREUX Pascal	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
MILLOT Yoann	Sergent	FDF 1	SURGY
MOISE David	Adjudant	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
MONTREER Brice	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
MORAES Olivier	Sergent-Chef	FDF 1	ENTRAINS SUR NOHAIN
MORETTI Florent	Sapeur	FDF 1	LORMES
MORMICHE Emmanuel	Sergent	FDF 1	LORMES
MOURTIAU Cyril	Sergent	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
MOUSSELIN Nicolas	Caporal-Chef	FDF 1	MOUX EN MORVAN
MULLER Sébastien	Sergent	FDF 1	VARZY
MULLER Stéphane	Caporal-Chef	FDF 1	CLAMECY
MURAT Sébastien	Sergent	FDF 1	DONZY
ODANT Guillaume	Sergent	FDF 1	BRINON SUR BEUVRON
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	FDF 1	PREMERY
OUSTRIC Jacques	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
OUSTRIC Jérôme	Sapeur	FDF 1	NEVERS LA SANGSUE
PARIOT Jean-Pierre	Caporal-Chef	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
PARIOT Ludovic	Sergent	FDF 1	MOULINS-ENGILBERT
PARLIER Florian	Caporal	FDF 1	OUROUX EN MORVAN
PELLE David	Sergent	FDF 1	CORBIGNY
PEREIRA Alexandre	Caporal-Chef	FDF 1	BRASSY
PERREAU Cyril	Caporal-Chef	FDF 1	TANNAY
PETITJEAN Bastien	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
PEUDPIECE Alexandre	Caporal-Chef	FDF 1	CHANTENAY SAINT-IMBERT

Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
PIAT Jonathan	Sergent-Chef	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
PIOUX Etienne	Caporal	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
PISKORZ Jonathan	Caporal	FDF 1	CLAMECY
PRETRE Christophe	Adjudant-Chef	FDF 1	DAMPIERRE SOUS BOUHY
PROSPERE Benoît	Caporal-Chef	FDF 1	PREMERY
PRUNIER Jean-Luc	Adjudant-Chef	FDF 1	SAINT BENIN D'AZY
PRUVOST Florent	Sergent	FDF 1	SAINT SAULGE
PURNELLE Pascal	Sapeur	FDF 1	LORMES
QUAGLIO Danilo	Sapeur	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
RAIMBAULT Emmanuel	Caporal-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
RAMA Laëtitia	Caporal-Chef	FDF 1	MOUX EN MORVAN
RAMONEAU Patrick	Caporal-Chef	FDF 1	PREMERY
RASLE Maurice	Sergent	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
RATERO Nicolas	Sergent-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
REAL Olivier	Adjudant	FDF 1	SAINT-AMAND EN PUISAYE
REBOUR Rebecca	Sergent	FDF 1	FOURS
REVENEAU Virginie	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
ROBART Guillaume	Caporal-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
ROULAND Sylvain	Adjudant	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
ROUSSEAU André	Caporal-Chef	FDF 1	SAINT-SAULGE
SAINT-GERAND Xavier	Adjudant-Chef	FDF 1	CHATEAU-CHINON
SAUMET Julien	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
SAUZAY Bruno	Adjudant-Chef	FDF 1	CIEZ
SAVE David	Caporal-Chef	FDF 1	DECIZE
SIMONET Stéphane	Caporal-Chef	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
SOLER Julien	Sergent	FDF 1	ETAT MAJOR
SOURIS Virginie	Sergent	FDF 1	SAINT-SAULGE
TARDY Sandra	Caporal	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
TARIAN Yann	Caporal-Chef	FDF 1	LA CHARITE SUR LOIRE
THERASSE Pascal	Adjudant-Chef	FDF 1	NEVERS SAINT-ELOI
THIBIER Christophe	Sergent-Chef	FDF 1	ETAT MAJOR
TIXIER Julien	Caporal	FDF 1	COSNE COURS SUR LOIRE
TOLLERON Joël	Caporal-Chef	FDF 1	POUILLY SUR LOIRE

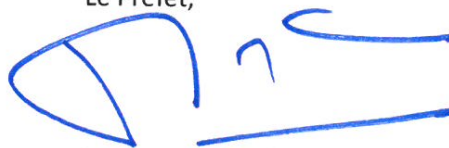
Nom - Prénom	Grade	Qualification	Affectation
TURPIN Sylvain	Adjudant	DFD 1	NEVERS SAINT-ELOI
VACHERON Jean-Louis	Caporal-Chef	DFD 1	MONTREUILLON
VALLE Nicolas	Caporal-Chef	DFD 1	NEVERS SAINT-ELOI
VANDENBORE Quentin	Sapeur	DFD 1	MOUX EN MORVAN
VAUDELIN Didier	Caporal-Chef	DFD 1	DECIZE
VAUDELIN Philippe	Sergent-Chef	DFD 1	NEVERS SAINT-ELOI
VENET Michael	Sergent-Chef	DFD 1	ETAT-MAJOR
VERDY Cédric	Sergent-Chef	DFD 1	SAINT-AMAND EN PUISAYE
VERIN Ludovic	Sergent	DFD 1	COSNE COURS SUR LOIRE
VERIN Sébastien	Caporal-Chef	DFD 1	CORBIGNY
VIALLET Frédéric	Sergent	DFD 1	CHATILLON EN BAZOIS
VIGIER Gaylord	Sergent	DFD 1	FOURS
VIGIER Kévin	Sergent	DFD 1	FOURS
VIGNERON François	Lieutenant	DFD 1	SAINT-BENIN D'AZY
VINCENT Laurent	Sergent-Chef	DFD 1	COSNE COURS SUR LOIRE
WILK Fanny	Caporal-Chef	DFD 1	SAINT-SAULGE

ARTICLE 2 : Cette liste opérationnelle est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 MARS 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-03-10-005

M. Jean-Pascal DUPOUX, lieutenant-colonel de SPP du SDIS de la NIèvre est maintenu en position de mise à disposition de l'Etat, auprès de la zone de défense et de sécurité Est pour exercer les fonctions de chef de la division "planification et formation" à compter du 1er mars 2017 pour une durée de 3 ans



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 10

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pascal DUPOUX au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2011 portant maintien de la mise à disposition du lieutenant-colonel Jean-Pascal DUPOUX auprès de l'état-major interministériel de la zone Est à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2014 portant maintien de la mise à disposition du lieutenant-colonel Jean-Pascal DUPOUX auprès de l'état-major interministériel de la zone Est à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la demande du 25 octobre 2016 de Monsieur Jean-Pascal DUPOUX, de renouvellement de sa mise à disposition ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers du 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre du 14 décembre 2016 ;

Vu la convention conclue entre l'Etat et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pascal DUPOUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, est maintenu en position de mise à disposition de l'Etat, auprès de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, pour exercer les fonctions de chef de la division "planification et formation", à compter du 1^{er} mars 2017, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,
Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION